



# L'INCENDIAIRE

Bulletin d'information syndicale d'entreprise de la  
Confédération Nationale des Travailleurs  
Solidarité Ouvrière



## INFO : LES EPI

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé principalement au travail.

### LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur a l'obligation de fournir et d'assurer l'entretien des EPI (Article R4321-4 du Code du Travail)

La prise en charge financière incombe ne peut reposer sur les travailleurs-euses (L4122-2 du Code du Travail)

L'employeur doit alors s'assurer d'une bonne utilisation des EPI. Pour cela, ces équipements devront être :

- Fournis gratuitement.
- Appropriés aux risques à prévenir et au travail à réaliser.
- Utilisés conformément à leur conception.
- Vérifiés et entretenus périodiquement.
- Changés après dépassement de la date limite d'utilisation ou détérioration.
- Compatibles entre eux si la situation de travail nécessite l'utilisation combinée de plusieurs EPI, et conserver la même efficacité de chaque équipement.
- Réservés à un usage personnel, sauf si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement par plusieurs personnes ; dans ce cas, des mesures doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène.
- Choisis en concertation avec l'utilisateur.
- Certifiés conforme (Marquage CE).

- Accompagnés d'une notice d'utilisation (en français), ainsi que d'un certificat de conformité.

Que ce soit le vérificateur-rice extincteur ou les technicien-ne-s métiers, nous sommes toutes et tous amené-e-s à intervenir dans des locaux électriques (BT et HT) et certain-e-s d'entre nous interviennent directement sur des installations électriques. Voici donc un rappel des EPI qui doivent nous être fournis, comme nous l'apprenons lors du passage de nos habilitations électriques.

- **Les vêtements de travail** doivent être ininflammables et isolants et répondre à la **norme EN 340**. Ce sont les seuls qui apportent une protection contre les risques d'électrocution et les dangers des arcs électriques. Etant des EPI ceux-ci doivent donc être maintenus en bon état et remplacés si besoin, mais également entretenus par l'employeur comme le stipule l'article R.4321-4.

- **Les chaussures de sécurité**  
Les chaussures de sécurité isolantes pour électriciens doivent répondre à la norme française NF EN 50321. Le coût des chaussures de travail et de leur entretien est donc à la charge des employeurs selon l'Article R4323-95 du Code du Travail.

- **Le casque normé EN 379** ou **EN 397** est antichoc et isolant. C'est celui-ci que vous devez porter pour éviter les blessures liées à des chutes d'objets mais aussi pour prévenir des électrocutions si la tête venait à heurter un matériau conducteur.

- **L'écran facial** pour se protéger des arcs électriques (norme EN 166).

- **La protection des mains** doit être assurée par des gants. Pour nous, les gants de protection seront principalement des gants de manutention ou anti-coupure. Des gants isolants (**normés EN 60903**) viennent renforcer la protection contre les risques électriques.

- **Les autres protections**  
Durant les interventions en hauteur, vous devez vous munir de protections antichute comme le harnais ainsi que d'un casque normé EN 379 et possédant une jugulaire.

- **Les masques respiratoires.** Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, les masques sont obligatoires dans les entreprises.

## Que se passe-t-il en cas d'accident si les EPI ne sont pas portés ?

Le manquement du salarié à son obligation de port des EPI **n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident**, sauf si le travailleur est reconnu comme la cause exclusive du dommage.

**REFUSEZ DE TRAVAILLER SANS MESURES DE PROTECTION !**

**#DroitDeRetrait**



n'hésitez pas à contacter le syndicat !

✉ [contact@cnt-so.org](mailto:contact@cnt-so.org) 

 [cnt.so](https://www.facebook.com/cnt.so)

 [cntso\\_fr](https://twitter.com/cntso_fr)

[www.cnt-so.org](http://www.cnt-so.org)

Si l'**employeur** a manqué à son obligation de sécurité et qu'un accident du travail se produit ou qu'une maladie professionnelle du salarié est détectée :

- Il engage sa **responsabilité civile**
  - Il peut également engager sa **responsabilité pénale** et être passible de **sanctions pénales** (amendes et peines d'emprisonnement).
- Il en est de même si c'est **le ou la salarié-e** qui a manqué à son obligation de sécurité. Il ou elle peut alors risquer :
- Des **sanctions disciplinaires**
  - Un **licenciement** pour faute grave
  - La **perte de tout ou partie de l'indemnisation** obtenue suite à l'accident
  - Des **sanctions pénales**.

## Le droit de retrait du ou de la salarié-e

Si le ou la salarié-e estime que sa **situation de travail** présente un **danger grave** et imminent pour sa vie ou sa santé, **il ou elle peut quitter son poste**. C'est ce que l'on appelle le droit de retrait du salarié (*article L. 4131-1 du Code du travail*). Dans un premier temps, le ou la salarié-e doit alerter son responsable. Ensuite, il ou elle attend que l'employeur ait rétabli la situation avant de retourner sur son poste.

L'employeur ne peut pas sanctionner un-e salarié-e qui aurait exercé son droit de retrait à juste titre (*article L. 4131-3 du Code du travail*).

### RESTEZ EN CONTACT AVEC VOTRE SYNDICAT

Mail : [cnt-so-scutum@outlook.fr](mailto:cnt-so-scutum@outlook.fr)      Tél. : 07 49 00 40 69  
Votre représentant syndical de section syndicale : 06 44 91 47 40

#### Prendre contact / adhérer :



Nom / Prénom : .....

Entreprise : .....

Adresse : .....

Téléphone / E-mail : .....

Coupon adhésion à renvoyer à :

**CNT-Solidarité Ouvrière**  
**4 rue de la Martinique, 75018 Paris**